

Québec, le 9 janvier 2023

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Hydro-Québec
855, rue Sainte-Catherine Est, 16^e étage
Montréal (Québec) H2L 4P5

N/Réf. : 3214-09-028

Objet : Projet de raccordement de la mine Rose Lithium-Tantale et déplacement d'un tronçon d'une ligne à 315 kV par Hydro-Québec

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 8 août 2017 et complétés le 16 mai 2019, concernant le projet de raccordement de la mine Rose Lithium-Tantale et le déplacement d'un tronçon d'une ligne à 315 kV sur le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James, et après avoir suivi la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social, et avoir consulté le Comité d'examen, j'autorise, conformément à l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser :

- le déplacement d'un tronçon de la ligne à 315 kV à proximité de la mine Rose Lithium-Tantale;
- le démantèlement d'un tronçon de la ligne à 315 kV;
- le raccordement du poste de transformation de la mine Rose Lithium-Tantale à 315-25 kV.

À moins d'indication contraire dans les conditions décrites ci-après, le projet devra être réalisé et exploité conformément aux documents suivants, qui font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Lettre de M. Réal Laporte, d'Hydro-Québec, à M. Patrick Beauchesne, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 8 août 2017, concernant le raccordement de la mine Rose Lithium-Tantale et déplacement d'un tronçon d'une ligne à 315 kV – Avis de projet et renseignements préliminaires, 2 pages et 1 pièce jointe :

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 2 -

N/Réf. : 3214-09-028

Le 9 janvier 2023

- HYDRO-QUÉBEC. Raccordement de la mine Rose Lithium-Tantale et déplacement d'un tronçon d'une ligne à 315 kV – Renseignements préliminaires, été 2017, 4 pages;
- Lettre de M. Guy Côté, d'Hydro-Québec, à M. Patrick Beauchesne, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 11 avril 2018, concernant le raccordement de la mine Rose lithium-tantale et déplacement d'un tronçon de ligne à 315 kV, 2 pages et 1 pièce jointe :
 - HYDRO-QUÉBEC. Raccordement de la mine Rose lithium-tantale et déplacement d'un tronçon d'une ligne à 315 kV - Étude d'impact sur l'environnement, mars 2018, 164 pages et 7 annexes;
- Lettre de M. Guy Côté, d'Hydro-Québec, à M. Marc Croteau, sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 16 mai 2019, concernant le raccordement de la mine Rose lithium-tantale et déplacement d'un tronçon d'une ligne à 315 kV – Transmission du complément de l'étude d'impact sur l'environnement et des réponses aux questions et commentaires du MELCC, 1 page et 1 pièce jointe :
 - HYDRO-QUÉBEC. Raccordement de la mine Rose lithium-tantale et déplacement d'un tronçon d'une ligne à 315 kV - Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaire du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec, avril 2019, 48 pages et 2 annexes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le titulaire du présent certificat d'autorisation devra se conformer aux conditions suivantes :

Condition 1 : Avant le début des travaux de construction, le promoteur doit déposer à l'Administrateur provincial, pour information, les résultats de l'analyse forestière, incluant notamment l'information sur les traversées de cours d'eau et les détails concernant les ponts et ponceaux utilisés (nombre, localisation, fiches de caractérisation des cours d'eau, caractéristiques des ponts et ponceaux, etc.). Les résultats de l'inventaire des différents milieux à déboiser, les modes de déboisement retenus ainsi que les caractéristiques du réseau de chemins d'accès doivent également être inclus. Ces travaux d'inventaire doivent être effectués en collaboration avec les utilisateurs du territoire et considérer les savoirs traditionnels.

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 3 -

N/Réf. : 3214-09-028

Le 9 janvier 2023

Condition 2 : Avant le début des travaux de déboisement, le promoteur doit réaliser la caractérisation de la tourbière minérotrophe ouverte qui sera temporairement perturbée. Il doit déposer à l'Administrateur provincial, pour approbation, les résultats de cette caractérisation qui doit inclure des vérifications terrain réalisées aux périodes permettant de valider le potentiel de présence d'espèces floristiques à statut précaire. Il doit également présenter les mesures d'évitement, d'atténuation ou de remise en état prévues pour cette tourbière.

Condition 3 : Le promoteur doit compléter la remise en état des milieux humides perturbés au plus tard un an suivant la fin des travaux de construction. Les méthodes de remise en état prévues doivent assurer la restauration complète des milieux humides affectés et permettre de rétablir les caractéristiques des sols, du drainage et des communautés végétales de ces milieux.

Au plus tard un an après la fin des travaux de construction, le promoteur doit déposer à l'Administrateur provincial, pour information, un rapport de suivi de la remise en état des milieux humides. Ce rapport doit inclure des photos pour chacun des sites restaurés. Advenant l'échec de la remise en état, des mesures correctives doivent être appliquées et leur efficacité doit être vérifiée l'année suivante.

Condition 4 : Au plus tard trois (3) mois suivant la fin des travaux de construction, le promoteur doit déposer à l'Administrateur provincial, pour information, un bilan des pertes permanentes de milieux humides.

De plus, le promoteur doit déposer, pour approbation, un plan de compensation pour les pertes permanentes de milieux humides encourues. Ce plan doit permettre d'évaluer la pertinence des mesures de compensation proposées, sur le site du projet ou sur un site limitrophe. Il doit inclure une caractérisation des milieux compensés et une description de la nature des interventions compensatoires prévues. Il doit également préciser les résultats attendus et les mesures de suivi et d'entretien prévues. Le plan doit être réalisé avec la collaboration du maître de trappe et des utilisateurs du territoire concernés et doit inclure un résumé des rencontres tenues avec ces intervenants et décrire comment les enjeux régionaux et locaux ont été pris en considération pour l'élaborer.

Condition 5 : Le promoteur doit réaliser les travaux de déboisement à l'extérieur de la période de reproduction et de la période de migration des chauves-souris qui s'étendent entre le 1^{er} juin et le 15 septembre.

Condition 6 : Le promoteur doit réaliser les travaux de déboisement à l'extérieur de la période de nidification et d'élevage des couvées des oiseaux forestiers, soit entre le 15 mai et le 15 août.

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 4 -

N/Réf. : 3214-09-028

Le 9 janvier 2023

Condition 7 : Avant le début des travaux de construction, le promoteur doit présenter à l'Administrateur provincial, pour information, les résultats des travaux de sondage et d'inventaires archéologiques effectués dans la zone à potentiel archéologique touchée par la construction du tronçon de ligne. Ces travaux doivent être réalisés par un spécialiste reconnu, en collaboration avec les membres de la Première Nation crie d'Eastmain ayant des connaissances historiques du territoire visé. Le promoteur doit aussi communiquer avec l'archéologue de l'Institut Culture Cri Aanischaaukamikw pour vérifier si des mesures d'atténuation supplémentaires sont nécessaires pour prévenir la détérioration de lieux susceptibles de présenter des vestiges archéologiques. Le cas échéant, les mesures supplémentaires doivent être mises en place.

Condition 8 : Au plus tard un an après la fin des travaux de construction, le promoteur doit déposer à l'Administrateur provincial, pour information, un bilan faisant état des retombées économiques régionales, notamment en comparant la proportion des retombées régionales avec les retombées totales du projet. Il doit également rendre compte de la démarche proposée pour cerner le potentiel de retombées économiques auprès du Conseil de la Nation crie d'Eastmain.

Condition 9 : Au plus tard un an après la fin des travaux de construction, le promoteur doit déposer à l'Administrateur provincial, pour information, un bilan faisant état des communications avec les Premières Nations cries d'Eastmain et de Nemaska et les utilisateurs du territoire concernés.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du Titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,


Marie-Josée Lizotte